

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/E7/414**

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

20 ET 21 DÉCEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PROROGATION DU PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER
DE LA FORET TERRITORIALE D'U SPIDALI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le code forestier prévoit que chaque forêt publique soit gérée à l'aide d'un plan d'aménagement forestier. Ce document est rédigé par l'Office National des Forêts, en concertation avec le propriétaire.

La forêt territoriale d'U Spidali est un grand massif de 5 299 ha qui s'étend sur les hauteurs de l'Alta-Rocca sur les communes de Conca, Lecci, San Gavinu di Carbini, Portivecchju et Zonza. Elle est actuellement dotée d'un plan d'aménagement forestier jusqu'à fin 2018. Les objectifs assignés à cette forêt sont :

- La production de bois de lariciu et de pin maritime,
- La protection contre l'incendie,
- La préservation des paysages et de la biodiversité,
- L'accueil du public.

Une présentation détaillée de la forêt est faite en annexe.

Les prescriptions de ce plan n'ont pas pu toutes être mises en œuvre, notamment à cause de la mévente des bois ou de l'apparition de normes plus contraignantes en matière de gestion durable ou de prévention des incendies. Pour autant, il apparaît plus opportun de continuer à appliquer ce qui est prévu dans le plan actuel plutôt que de refaire intégralement un plan de gestion.

C'est ainsi que l'Office National des Forêts a élaboré avec les services un document argumentaire de la prorogation de l'aménagement forestier. Son principe doit être validé en Assemblée de Corse et il revient ensuite au Préfet de Corse de prendre un arrêté de prorogation du plan d'aménagement existant.

Une durée de 5 années supplémentaires est proposée, portant la fin du plan de gestion à 2023. Celle-ci est jugée pertinente par l'ONF et les services pour mettre en œuvre les préconisations de l'actuel document de gestion.

Il sera profité de ce délai supplémentaire pour finaliser la mise en œuvre des ouvrages de prévention des incendies et trouver de nouveaux débouchés pour le bois avec la perspective de nouveaux équipements consommateurs de biomasse.

Compatibilité de la prorogation de l'aménagement forestier avec Natura 2000

En application de l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement, les aménagements forestiers sont soumis à évaluation des incidences lorsqu'ils portent sur une forêt située en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 : l'approbation de

l'aménagement forestier par les services de l'Etat impose que celui-ci respecte les dispositions découlant de cette législation.

Cependant, les aménagements forestiers peuvent en être dispensés au titre 2° de l'article L. 122-7 du Code Forestier si les impacts des activités qu'ils prévoient sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont suffisamment précisés et maîtrisés.

Approuvé selon cette procédure de l'article L. 122-7 du Code Forestier, l'aménagement forestier apporte à la CTC propriétaire :

- un plan de gestion de la forêt tenant compte de la préservation de la biodiversité,
- un unique document d'aménagement pour la forêt, intégrant une bonne prise en compte des préconisations propres à Natura 2000,
- la garantie de gestion durable de la forêt,
- la dispense de demande d'évaluation des incidences pour l'aménagement, puis par la suite, pour les actions forestières couvertes par cette dispense.

Il est nécessaire que la Collectivité de Corse propriétaire exprime formellement son souhait de voir appliquer la dispense prévue à l'article L. 122-7 du Code Forestier.

Dans le cas présent, cette dispense est à demander pour cette prorogation de l'aménagement de la forêt d'U Spidali.

Il est proposé :

- De proroger de 5 ans le plan d'aménagement forestier de la forêt territoriale d'U Spidali.
- De demander aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L. 122-7 du Code Forestier pour cette prorogation, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R. 122-23 et R. 122-24 du Code Forestier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.